

Déclaration de candidature

Scrutin du
26 septembre 2010

* Section 1. Identification du candidat

Nom (en lettres moulées)

Prénom (en lettres moulées)

► Les prénom et nom seront orthographiés sur le bulletin de vote comme indiqués ci-dessus.

Cochez si le nom est différent de celui à la naissance ou de celui qui a été officialisé au *Registre de l'état civil*, mais qui est de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale;

Date de naissance

Adresse courriel obligatoire

_____/_____/_____
Année Mois Jour

Adresse (sur le territoire de la Ville de Montréal) qui vous rend éligible

No Rue, avenue, ... App. Code postal

Pièce d'identité jointe



Section 2. Identification de l'appartenance politique (le cas échéant)

Nom du parti politique autorisé



* Section 3. Identification du poste

Conseiller d'arrondissement

District de Sainte-Geneviève, arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève

* Section 4. Déclaration sous serment du candidat

(l'expression du serment peut se faire au moyen de toute affirmation solennelle)

Je déclare sous serment que :

- 1) je suis éligible selon les conditions mentionnées à l'article 61 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM)
- 2) je ne suis pas dans un cas d'inéligibilité prévu aux articles 62 à 67 de cette loi, et notamment, je ne suis pas un fonctionnaire ou employé de la Ville de Montréal

Déclaré sous serment devant moi le

Signature du candidat _____ 2010

Signature de la personne autorisée
à recevoir le serment

Nom en lettres moulées de la personne
autorisée à recevoir le serment

À titre de

* Les sections précédées d'un astérisque doivent obligatoirement être remplies

2010.07.15

Section 5. Personne désignée par le candidat pour recueillir des signatures d'appui

À remplir si une personne, en plus du candidat, recueille des signatures

Je, candidat,

Prénom (en lettres moulées)

Nom (en lettres moulées)

désigne, pour recueillir des signatures d'appui à ma candidature, la personne suivante :

Prénom (en lettres moulées)

Nom (en lettres moulées)

Adresse

No

Rue, avenue, ...

App.

Code postal

*** Section 6. Signature d'appui d'au moins vingt-cinq (25) électeurs**

Nous, ayant la qualité d'électeur dans la Ville de Montréal, appuyons la candidature de

Prénom (en lettres moulées)

Nom (en lettres moulées)

au poste de conseiller d'arrondissement – District de Sainte-Geneviève

En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration de candidature

Nombre	Prénom et nom (en lettres moulées)	Adresse (telle qu'elle devrait être inscrite sur la liste électorale de la Ville de Montréal)	Signature
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Réservé au Bureau du président d'élection

Nous, ayant la qualité d'électeur dans la Ville de Montréal, appuyons la candidature de

Prénom (en lettres moulées)

Nom (en lettres moulées)

au poste de conseiller d'arrondissement – District de Sainte-Genève

Nombre	Prénom et nom <i>(en lettres moulées)</i>	Adresse <i>(telle qu'elle devrait être inscrite sur la liste électorale de la Ville de Montréal)</i>	Signature
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			

Réservé au Bureau du président d'élection



* **Section 7. Déclaration du candidat**

Je, candidat, _____
Prénom Nom

déclare que les personnes dont les noms figurent sur la déclaration de candidature ont signé en ma présence, que je les connais et que, à ma connaissance, elles ont la qualité d'électeur de la Ville de Montréal.

Signature du candidat

OU (remplir une seule case) ⇕

* **Section 7. Déclaration de la personne qui a recueilli les signatures d'appui**

Je, personne qui a recueilli des signatures d'appui (désignée à la section 5),

Prénom Nom

déclare que les personnes dont les noms figurent sur la déclaration de candidature ont signé en ma présence, que je les connais et que, à ma connaissance, elles ont la qualité d'électeur de la Ville de Montréal.

Signature de la personne qui a recueilli les signatures d'appui

Section 8. Lettre d'attestation du chef du parti autorisé (remplir la présente section ou joindre la lettre d'attestation)

Je, _____
Prénom Nom

chef du parti autorisé, atteste par la présente que

Prénom Nom

est le candidat officiel du parti autorisé au poste de conseiller d'arrondissement du district de Sainte-Geneviève de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève

Signature du chef Nom du parti autorisé

* **Section 9. Déclaration du candidat – Dépenses de publicité faites AVANT la période électorale (art. 162.1)**

Je, _____
Prénom Nom

déclare qu'entre **le 10 mai et le 13 août 2010**

je n'ai fait aucune dépense de publicité

mes dépenses de publicité ou celles faites en mon nom n'excèdent pas 1 000 \$ _____ \$
Indiquer le montant

mes dépenses de publicité ou celles faites en mon nom excèdent 1 000 \$ et celles-ci sont _____ \$
indiquées de manière détaillée à l'annexe A de cette déclaration Indiquer le montant

Signature du candidat

Section 10. Désignation d'un candidat indépendant comme agent officiel (art. 164)

Je, _____
Prénom Nom

candidat indépendant, me désigne comme mon propre agent officiel.

OU (remplir une seule case) ⇕

Section 10. Désignation de l'agent officiel d'un candidat indépendant (art. 164)

Je, _____
Prénom Nom

candidat indépendant, désigne comme agent officiel

Prénom Nom

Consentement de l'agent officiel

Je, _____
Prénom Nom

No Rue, avenue, ... App. Code postal

consens à ma nomination à titre d'agent officiel du candidat indépendant et déclare que j'ai les qualités requises.

Signature de l'agent officiel Année / Mois / Jour

Section 11. Acceptation de la déclaration de candidature

Je, _____
Prénom Nom

président d'élection, ou adjoint désigné à cette fin, accepte la présente déclaration de candidature parce qu'elle est complète et qu'elle est accompagnée des documents requis.

Président d'élection ou adjoint désigné à cette fin le Année / Mois / Jour à Heure / Minute

Conditions d'éligibilité (articles 61 à 67 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)

61. Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois le 1^{er} septembre de l'année civile ou doit avoir lieu une élection générale.

62. Sont inéligibles :

- 1^o les juges des tribunaux judiciaires
- 2^o le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation
- 3^o les ministres du gouvernement du Québec et du Canada
- 4^o les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère des Affaires municipales et des Régions et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère des Affaires municipales et des Régions
- 5^o les membres et les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail, de la Commission municipale du Québec
- 6^o les procureurs aux poursuites criminelles et pénales
- 7^o (paragraphe abrogé)
- 8^o le directeur des poursuites criminelles et pénales

63. Sont également inéligibles à un poste de membre du conseil de la municipalité :

- 1^o les fonctionnaires ou employés de celle-ci, à l'exception de ceux qui lui fournissent leurs services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires », à l'exception de ceux qui ont été engagés par elle pour agir à titre de premiers répondants au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et à l'exception des personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de la municipalité.
- 1.1^o les fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autres des paragraphes 1o et 2o de l'article 307
- 2^o (paragraphe abrogé)
- 3^o les membres du personnel électoral de la municipalité
- 4^o les personnes qui exercent la fonction d'agent officiel ou de représentant officiel des partis titulaires d'une autorisation valable pour la municipalité en vertu due chapitre XIII et leurs adjoints ainsi que la personne qui exerce la fonction d'agent et représentant officiels d'un candidat indépendant à l'élection en cours, sauf le candidat indépendant qui exerce lui-même cette fonction.

64. Est inéligible le titulaire du poste de chef d'un parti ou le candidat indépendant à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 408, 419, 479, 484, 485 et 492 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.

Dans le cas où le parti n'existe plus ou si le poste de chef est vacant, la personne inéligible en vertu du premier alinéa est le dernier titulaire du poste de chef du parti.

Aux fins du présent article, le mot « chef » a le sens que lui donne l'article 364.

65. Est inéligible le candidat indépendant à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales conformément à l'article 474, pendant quatre ans à compter de son défaut.

L'inéligibilité d'un candidat indépendant élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

66. Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui est inhabile à exercer cette fonction en vertu de l'un des articles 301 et 307.

Est également inéligible toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'un des articles 468.45.8, 568, 569 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 614.8, 938.4, 1082 et 1094 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), 6 de la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) et 204 et 358 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

67. Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, qui est candidate à un tel poste ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins.

Est également inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un autre poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

Malgré le premier alinéa, n'est pas inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité locale tout préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

